

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MINAKEM BEUVRY PRODUCTION

145 CHEMIN DES LILAS
59310 Beuvry-La-Foret

Références : 2025-V1-146
Code AIOT : 0007000704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement MINAKEM BEUVRY PRODUCTION implanté 145 CHEMIN DES LILAS 59310 BEUVRY-LA-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM BEUVRY PRODUCTION
- 145 CHEMIN DES LILAS 59310 BEUVRY-LA-FORET
- Code AIOT : 0007000704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM BEUVRY Production est spécialisée dans la chimie fine à destination de l'industrie pharmaceutique.
Environ 200 salariés travaillent à temps complet sur le site de Beuvry-la-Forêt, dans la production et dans la Recherche et Développement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la surveillance des émissions de PFAS et AOF mise en place par l'exploitant au niveau de ses rejets aqueux, sur les évolutions des teneurs constatées et sur les actions mises en place par l'exploitant afin de réduire ses émissions en AOF principalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les 3 campagnes de mesures, en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ont été réalisées en octobre, novembre et décembre 2023. Les résultats ont bien été saisis en ligne sous l'application GIDAF. Aucun des 20 PFAS obligatoires listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel n'a été quantifié lors de ces 3 campagnes. En revanche une teneur moyenne élevée pour l'indice AOF a été relevée : 2053 µg/l, soit un flux moyen pour les 3 campagnes de 1003 g/j plaçant l'établissement parmi les principaux émetteurs nationaux au titre de l'indice AOF (estimation de la quantité totale de substances PFAS présentes, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par absorption du fluor organique, tel que le définit l'article 3-1 de l'arrêté ministériel).

L'inspection des installations classées a alors adressé à l'exploitant un courrier daté du 29 avril 2024 afin de lui demander de mettre en place la stratégie nationale articulée autour de 3 axes : investiguer - réduire/supprimer - surveiller.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Outre les 3 campagnes initiales, 3 nouvelles campagnes de mesures PFAS ont été déclarées sous GIDAF. Pour le point de rejet aqueux, le PFOS n'a été quantifié lors d'aucune des campagnes avec

une limite de quantification (LQ) de 20 ng/l (inférieure à la LQ de 100 ng/l exigée à l'article 4 de l'arrêté ministériel).

La valeur limite d'émission du PFOS est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste qu'il tient à jour : elle regroupe les substances PFAS qui ont pu être utilisées par le passé sur le site avec l'année de mise en oeuvre. La première partie de la liste concerne les matières premières, la seconde concerne les produits intermédiaires de synthèse et les produits finis.

L'exploitant a expliqué qu'avant toute nouvelle introduction de produit sur le site, il doit être « validé » en interne : un formulaire permet de tracer l'évaluation du produit par les services Qualité et HSE, chaque intermédiaire de synthèse du produit est examiné. Si un nouveau produit contient des PFAS, il sera ajouté à la liste. L'exploitant a précisé que cette liste contient aussi les produits fluorés afin d'essayer de corrélérer leur présence avec les teneurs relevées en AOF.

Par ailleurs le secteur fabrication de l'usine dispose, pour les différents produits, de documents intitulés « *fiches de têtes de campagnes* » qui précisent toutes les opérations à effectuer lors de la fabrication du produit, et toutes les précautions à prendre. S'il s'agit d'un produit contenant une ou plusieurs substances PFAS alors les consignes précisent la nécessité de ségrégner les effluents issus de cette fabrication, afin qu'ils ne soient pas rejetés au milieu mais envoyés en incinération afin de prévenir toute émission potentielle de PFAS au milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le courrier du 29 avril 2024 demandait à l'exploitant d'investiguer les raisons des teneurs élevées en indice AOF, et de mettre en place un plan d'actions afin de réduire, voire supprimer ces émissions.

Par courrier du 8 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que les teneurs en AOF sont bien en lien avec son activité de production. En effet « *au cours de cette période, la production de 2 produits contenant des atomes de fluor a été réalisée : d'octobre 2023 à février 2024.* » Il précise par ailleurs que la majeure partie des déchets générés par le process sont envoyés en traitement extérieur (incinération) et que « *les effluents aqueux de process contiennent des quantités infimes de produit* ».

Enfin l'exploitant rappelle que « *les structures des produits supposés à l'origine du niveau d'AOF ne peuvent en aucun cas conduire à la formation d'une substance PFAS listée dans l'arrêté ministériel étant donné que les produits incriminés ne contiennent pas de groupement perfluoro ou heptafluoro. Cela est en adéquation avec l'absence totale de ces PFAS [obligatoires] dans les mesures effectuées sur les 3 campagnes de 2023* ».

Concernant la réduction /suppression, l'exploitant a indiqué que ses efforts se concentrent sur la ségrégation des effluents fluorés ainsi que sur la mise en place d'un traitement additionnel au charbon actif :

- toutes les productions mettant en œuvre des composés fluorés seront étudiées le plus en amont possible (stades laboratoire et pilotes) pour clairement identifier les eaux de process pouvant contenir du fluor qui seront éliminées vers des filières spécialisées,
- les lavages des équipements ayant contenu des substances fluorées devront être également séparés des flux éliminables en station d'épuration,
- un traitement au charbon actif a été mis en place en sortie de station d'épuration. Ce traitement fera l'objet « *d'une étude technico-économique afin d'optimiser son utilisation* »

Ces points ont été confirmés lors de la visite d'inspection. La ségrégation est bien en place et intégrée dans les « fiches de têtes de fabrication ». L'exploitant a présenté un exemple de ces fiches pour un produit fluoré en particulier. Il y est clairement indiqué que les effluents doivent être ségrégés pour « *être éliminés en phase aqueuse pour incinération* ». La présence des installations de traitement au charbon actif a été constatée. L'exploitant a fait part de sa difficulté à optimiser son utilisation du fait de la durée d'obtention des résultats AOF d'analyse en sortie de charbon actif (actuellement environ un mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les résultats des 6 campagnes de mesures déclarées sous GIDAF mettent en évidence la quantification de 3 PFAS lors des campagnes de septembre 2024 et décembre 2024 à des teneurs de l'ordre de 20 à 30 ng/l. Ces teneurs sont inférieures à la LQ de 100 ng/l exigée à l'article 4 de l'arrêté ministériel.

Les 3 nouvelles campagnes font état des résultats suivants en AOF :

- juin 2024 : 14 µg/l - 7,7 g/j
- septembre 2024 : 370 µg/l - 137,64 g/j
- décembre 2024 : 5,3 µg/l - 2,08 g/j

On constate ainsi des fluctuations importantes d'une campagne à l'autre.

L'exploitant a indiqué avoir effectué la recherche d'AOF dans l'eau d'alimentation (forage). De l'AOF a été quantifié lors de la première campagne d'octobre 2023 mais n'a pas été quantifié lors des campagnes supplémentaires en 2024. L'hypothèse d'une contamination par l'eau amont est donc écartée par l'exploitant. Il s'interroge sur l'efficacité dans le temps du traitement au charbon actif, et sur la façon d'identifier lorsque le charbon actif est saturé et doit être remplacé (actuellement il l'évalue par l'évolution des teneurs en DCO en sortie d'installation de traitement).

Après examen par l'inspection des installations classées de la liste des substances PFAS utilisées ou ayant été utilisées (cf point de contrôle n°3), il s'avère que l'exploitant n'a pas intégré lors de ses campagnes les substances PFAS qui ont été utilisées antérieurement à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Or l'article 3.3° de cet arrêté prévoit bien « *La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 20 et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement* ». Aussi il convient que l'exploitant intègre ces substances dans ses prochaines campagnes d'analyses. Si certaines de ces substances ne sont pas techniquement quantifiables, l'exploitant devra justifier en avoir fait la demande à plusieurs laboratoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la surveillance des substances PFAS, les prochaines campagnes devront intégrer les substances identifiées dans la liste établie au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui ont été utilisées par le passé sur le site. Si certaines de ces substances ne sont pas quantifiables, les justifications obtenues auprès des laboratoires accrédités COFRAC devront être

transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

Dans son courrier du 8 juillet 2024 l'exploitant indiquait que « *l'eau traitée de sortie STEP a été transférée sur un traitement charbon actif avant rejet dans le milieu naturel* » mais les analyses donnaient des résultats « *incohérents (augmentation des teneurs en AOF après traitement charbon)* ». L'exploitant a supposé « *une possible saturation et relargage [car les caissons de charbon avaient déjà été utilisés]* » et a mis en place de nouveaux charbons à compter du 21 mai 2024.

Ainsi, ajouté à la ségrégation des effluents lors de la synthèse de produits mettant en œuvre des PFAS, l'exploitant a mis en place des actions devant lui permettre de diminuer ses émissions en AOF, objet de sa présence parmi les principaux émetteurs nationaux. Si de nettes améliorations sont constatées, des émissions encore élevées restent observées sur certaines campagnes. La poursuite de la surveillance (en incluant les PFAS supplémentaires ayant été utilisés par le passé - cf point de contrôle n° 5) couplée à l'optimisation de l'utilisation du charbon actif doit permettre de mesurer sur le long terme une diminution des émissions.

Par ailleurs, un point a été fait sur les émulseurs présents sur le site. L'exploitant a indiqué disposer de deux types d'émulseurs dont un contient des PFAS. Seule la zone du Magasin de produits inflammables serait concernée par l'extinction automatique avec cet émulseur. Un stockage de 2 m³ de cet émulseur dans un local fermé est présent sur site. L'exploitant a indiqué d'une part que cet émulseur n'était pas utilisé lors des essais incendie, et d'autre part qu'il avait engagé des démarches afin de substituer ce stock. Une filière d'élimination a été identifiée. La substitution est prévue dans l'année.

Si un incendie obligeait l'exploitant à utiliser cet émulseur, l'exploitant a précisé que la zone concernée étant sur rétention, l'émulseur utilisé ne serait pas rejeté et pourrait être éliminé en dehors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées la stratégie et les conditions de remplacement de l'émulseur contenant des PFAS sur le site avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

Constats :

Conformément à notre demande par courrier du 29 avril 2024, l'exploitant a poursuivi la surveillance à fréquence trimestrielle. Des nouvelles mesures ont donc été réalisées en juin, septembre et décembre 2024, et vont se poursuivre. Au regard des résultats qui montraient l'absence de PFAS en juin et des teneurs en AOF à la baisse, qu'il attribuait à la mise en place des nouveaux charbons actifs, l'exploitant demandait dans son courrier du 8 juillet 2024 à ne poursuivre la surveillance que du paramètre AOF, et d'abandonner la recherche des PFAS.

L'inspection des installations classées a adressé un courrier en réponse à l'exploitant en date du 17 octobre 2024 lui demandant:

- d'informer l'inspection des installations classées des résultats de l'étude technico-économique visant à optimiser l'utilisation du charbon actif pour traiter les rejets aqueux du site ;
- de maintenir une surveillance trimestrielle sur le paramètre AOF mais également sur les 20 PFAS visés à l'article 3-2° de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, pendant une période minimale d'un an. En effet au regard de l'activité de l'établissement et les teneurs fluctuantes en AOF il est jugé pertinent de maintenir la possibilité de corrélérer les résultats en AOF avec la teneur mesurée en PFAS recherchés.

Par ailleurs l'exploitant avait informé l'inspection par un courriel du 10 avril 2024 que la définition des composés PFAS « *intègre la structure du principe actif anticancéreux Fulvestrant, également produit sur site* ». L'exploitant ne l'a néanmoins plus évoqué dans les correspondances suivantes. Il a donc été demandé à l'exploitant de « *réaliser, pendant 3 mois, une mesure mensuelle de la concentration en fulvestrant (ou Estra-1,3,5(10)-triene-3,17-diol, 7-(9-((4,4,5,5,5-pentafluoropentyl)sulfinyl)nonyl)-, (7alpha,17beta)-), conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que de toute autre substance PFAS mise en oeuvre sur votre site, en application de l'alinéa 3 de l'article 3 qui précise que les campagnes PFAS portent également sur « la recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie selon les dispositions prévues à l'article 2 [liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation] [...] susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de l'établissement ...»* »

L'exploitant a répondu par courrier du 26 novembre 2024 :

- concernant l'optimisation de l'utilisation du charbon actif, l'exploitant précise que « *pour l'année 2024 les conteneurs ont été changés 4 fois pour un coût total d'environ 20 000 €. Nous allons interroger différents prestataires pour optimiser ces coûts non négligeables de fonctionnement* ». Sur ce point, l'exploitant doit notamment s'interroger sur la nécessité de maintenir constamment en service les équipements au charbon actif. Il convient qu'il détermine, selon leur efficacité, s'ils ne peuvent pas être utilisés que lors de certaines fabrications.
- Il confirme poursuivre les campagnes trimestrielles de recherche des PFAS et de l'indice AOF sur l'année 2025.
- Concernant le Fulvestrant il indique « *qu'il s'agit précisément de deux intermédiaires. Les formules de ces molécules ont été transmises aux laboratoires CERECO et Agrolab [...] qui ont informé ne pas être actuellement en mesure de doser ces molécules. Une demande a été faite pour la possible quantification de ces molécules ainsi que la matière première mise en œuvre dans la synthèse de l'intermédiaire* ». Lors de la visite l'exploitant a confirmé qu'il rechercherait bien les PFAS mis en œuvre dans la synthèse du Fulvestrant lors de ses prochaines campagnes PFAS. Une de ces mesures se fera alors que la campagne de fabrication n'aura pas encore démarré, ce qui permettra de faire le comparatif sur l'influence de la fabrication sur la teneur en PFAS et AOF dans les rejets.
- Enfin il confirme que « *pour les autres substances AOF/PFAS que nous pourrions mettre en œuvre dans nos synthèses, nous effectuerons la même démarche auprès des laboratoires accrédités sans qu'il y ait toutefois de certitude quant à la quantification de ces substances* ».

L'inspection des installations classées note la limite technique liée à la possibilité d'analyser les substances en question, qui est d'ailleurs bien prévue dans l'arrêté ministériel par la mention « *techniquement quantifiable* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera un point d'étape sous 3 mois auprès de l'inspection des installations classées sur les thématiques suivantes : optimisation de l'utilisation du charbon actif au niveau du point de rejet ; recherche des PFAS mis en œuvre lors de la fabrication du produit Fulvestrant et commentaires sur les résultats.

Type de suites proposées : Sans suite